

**Décision n° 2008-1072**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 18 septembre 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Neuf Cegetel**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Cegetel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2139 en date du 31 juillet 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Neuf Cegetel reçu le 11 septembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 18 septembre 2008 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 30 82 MC DU	Carhaix-Plouguer
02 46 08 MC DU	Bourges
02 85 32 MC DU	Le Mans
02 85 33 MC DU	La Roche-sur-Yon
03 66 58 MC DU	Maubeuge
04 11 64 MC DU	Perpignan
04 80 97 MC DU	Annecy
04 82 29 MC DU	Bourgoin-Jallieu
04 82 30 MC DU	Vienne

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 82 31 MC DU	Lyon
04 84 13 MC DU	Gap
04 84 14 MC DU	Avignon
05 19 56 MC DU	Limoges
05 35 38 MC DU	Bordeaux
05 35 39 MC DU	Bayonne
05 79 68 MC DU	Rochefort
05 82 74 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 18 septembre 2028, à la société Neuf Cegetel (Siren : 414 946 194) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Neuf Cegetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Cegetel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 septembre 2008

Le Président

Paul Champsaur